



Convention de partenariat
Entre
le Ministère de la Santé
L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie
Et
la Société Marocaine des Sciences Médicales
relative à l'élaboration des Référentiels de Prise en Charge des Maladies
dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire

Le Ministère de la Santé,
Ci-après dénommé « MS »

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, représentée par son Directeur, Monsieur Chakib
TAZI
Ci-après dénommée « ANAM »

Et la Société Marocaine des Sciences Médicales, représentée par son Président, le Professeur
Saïd MOTAOUAKKIL
Ci-après dénommée « SMSM »

Ci-après dénommées « les parties contractantes »

Préambule

Animées du souci permanent d'assurer aux patients, des soins de qualité et respectant les valeurs d'éthique et de déontologie médicale ;

Considérant les dispositions de la loi 65/00 relative à l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) et particulièrement son article 59 qui précise que l'ANAM a pour mission « *d'assurer l'encadrement technique de l'assurance maladie obligatoire de base et de veiller à la mise en place des outils de régulation du système dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant* ».

Considérant l'Article 32 du décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi 65/00 qui stipule que « *Les clauses tarifaires de la Convention Nationale sont établies par référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, à la Nomenclature des Actes de Biologie médicale et à la Nomenclature des Actes Paramédicaux en vigueur et des références médicales opposables établies sur la base des protocoles thérapeutiques, lorsqu'ils existent* ».

Conviennent de l'élaboration de Référentiels de Prise en Charge des Maladies (RPCM) en tant qu'outil de régulation de l'AMO.

Chapitre I

Objet

Article 1

L'objet de cette convention vise à définir les modalités d'organisation, et les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'actualisation des Référentiels de Prise en Charge des Maladies (RPCM).

On entend par **Référentiels de Prise en Charge des Maladies**, les Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales (RBPM) retenues comme références dans la prise en charge des maladies dans le cadre de l'AMO et ce, en vue d'harmoniser la pratique médicale et d'améliorer la qualité des soins offerts aux malades

Chapitre II

Engagements du Ministère de la Santé

Article 2

Le Ministère de la Santé assure le pilotage de l'ensemble du processus d'élaboration des RPCM ;

Article 3

Il procède à l'approbation et à la validation finale des RPCM, et s'assure de leur diffusion auprès de la communauté médicale, des institutions concernées et des intervenants dans le domaine de la santé.

Article 4

Il veille à l'évaluation des RPCM et à leur actualisation périodique.

Chapitre III

Engagements de l'ANAM

Article 5

L'ANAM, de concert avec le MS et les organismes gestionnaires, établit la liste des affections pour lesquelles une démarche d'élaboration de Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales est entreprise ;

Article 6

L'ANAM procède à la commande de projets de Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales auprès de la SMSM;

Article 7

L'ANAM, à travers son Comité Technique Médical (CTM), assure l'encadrement de l'organisation du processus d'élaboration des Référentiels de Prise en Charge des Maladies;

L'ANAM doit d'autre part assurer l'évaluation de l'application des Référentiels de Prise en Charge des Maladies et leur actualisation périodique.

Le Comité Technique Médical, présidé par le Directeur de l'ANAM, est composé des représentants des parties signataires de la présente convention et des institutions appelées par le Directeur de l'ANAM à y siéger.

Article 8

L'ANAM soumet les Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales aux parties concernées en tant que projet de Référentiels de Prise en Charge des Maladies afin de recueillir leurs propositions d'amendement.

Ces propositions sont soumises pour avis à la SMSM.

L'ANAM soumet le projet final des Référentiels de Prise en Charge des Maladies à l'approbation du Ministre de la Santé,

En cas de désaccord, l'ANAM organise un séminaire de consensus.

En l'absence de consensus, il sera fait appel à l'arbitrage du Ministre de la Santé.

Article 9

L'ANAM apportera sa contribution notamment financière au processus d'élaboration des RPCM.

Chapitre IV **Engagements de la SMSM**

Article 10

La SMSM et son Conseil d'Administration s'organisent pour répondre aux demandes de l'ANAM relatives à l'élaboration des Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales.

Article 11

La SMSM avec le concours de son CA assure l'encadrement et la coordination des travaux des groupes de travail chargés de l'élaboration des RBPM selon un planning prévisionnel, qu'elle communique à l'ANAM ;

Article 12

Les noms, les titres et les fonctions des membres des groupes de travail seront transmis par la SMSM à l'ANAM en précisant les noms des Présidents des différents groupes.

Article 13

Une Déclaration sur l'honneur, ou le cas échéant, une Déclaration d'Intérêts doit être signée par chaque membre des groupes de travail et remise au Président qui les transmet à la SMSM et à l'ANAM.

Article 14

L'avancement des travaux de chaque groupe de travail fera l'objet d'un rapport d'étape transmis par le Président du groupe à la SMSM qui en informe l'ANAM.

Article 15

La SMSM valide les Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales et les transmet à l'ANAM.

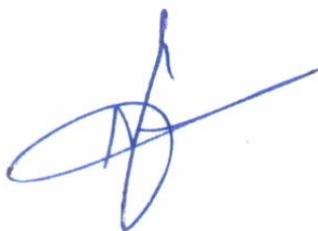
Chapitre V

Article 16

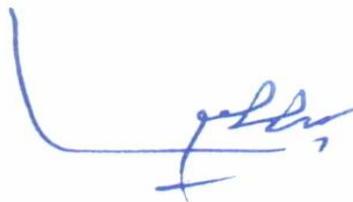
L'ANAM demandera à la SMSM de recueillir auprès des sociétés savantes qui ont déjà élaboré des Recommandations de BONNES Pratiques Médicales de soumettre ces dernières à la SMSM pour les intégrer dans le circuit décrit plus haut.

Fait à Rabat, le 08 janvier 2007.

Pour le Ministère de la Santé :



Pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie :
Le Directeur, Monsieur Chakib TAZI



Pour la Société Marocaine des Sciences Médicales :
Le Président, Monsieur le Pr. Saïd MOTAOUAKKIL

